



Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados

REGLEMENT INTERIEUR DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DU CALVADOS

ARTICLE 1 :

Il faut entendre par Jeunes Sapeurs-Pompiers (J.S.P.), des garçons et des filles âgés de 12 ans à 18 ans, adhérents à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du CALVADOS (U.D.S.P. 14), seule habilitée au sein du département à préparer au brevet national de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

L'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Calvados est articulée en sections.

Le recrutement s'effectue à 12 ans révolu. Il a lieu jusqu'au 15 octobre.

ARTICLE 2 :

Les Jeunes Sapeurs-Pompiers du département du Calvados sont régis par les textes de loi et de statuts déposés en Préfecture.

ARTICLE 3 :

Il existe une convention entre l'Union départementale des Sapeurs Pompiers du Calvados (U.D.S.P. 14) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S. 14) définissant les règles et procédures en vigueur au titre de la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers, de mise à disposition des matériels et locaux du S.D.I.S. 14 au profit de l'U.D.S.P. 14 dans le cadre du fonctionnement des sections et notamment lors de la formation théorique, pratique et sportive des Jeunes Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 4 :

Pour devenir Jeune Sapeur-Pompier, le candidat devra passer un concours d'entrée. La fiche d'inscription définie en annexe devra être remplie à la rentrée scolaire.

Pour se présenter au concours le candidat devra fournir les documents suivants :

- Une lettre de motivation du J.S.P.,
- Une autorisation manuscrite des deux parents ou des personnes investies de l'autorité parentale autorisant l'enfant à suivre une formation de quatre ans pour devenir J.S.P.,
- Un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport établi par un médecin généraliste,
- Un diplôme de natation de 50 mètres,
- Un justificatif de domicile des parents daté de moins de trois mois,
- Une fiche administrative, ainsi qu'une autorisation des deux parents concernant le droit à l'image

ARTICLE 5 :

Le Jeune Sapeur-Pompier devra effectuer, dès son incorporation, une visite médicale permettant la détermination d'un profil médical individuel en référence au SIGYCOP par un médecin SSSM.

Cette visite sera renouvelée tous les ans par le médecin traitant, jusqu'à la visite d'incorporation effectuée en dernière année par le SSSM.

L'intégration dans les JSP ne préfigure en rien l'intégration dans le corps des Sapeurs-Pompiers.

Une rencontre entre les parents, le JSP et le médecin chef du SSSM aura lieu dès la première année.

ARTICLE 6 :

Lors de la perception de l'habillement, le JSP est responsable de sa tenue.

Les tenues seront ramenées au magasin habillement de l'UDSP 14 à chaque changement. Elles seront ramenées en bon état.

Un échange de tenue sera effectué. Le magasin sera ouvert deux journées en début d'année. Les effets seront donnés quand la feuille de demande sera correctement renseignée.

ARTICLE 7 :

En dehors d'une activité commandée le port de la tenue sapeur-pompier est strictement interdit.

La coupe de cheveux doit être compatible avec le port de l'uniforme, le port de bijoux et de maquillage est prohibé.

ARTICLE 8 :

Le Jeune Sapeur-Pompier n'est pas autorisé à participer aux campagnes calendriers organisées par les amicales des centres de secours.

ARTICLE 9 :

Toute absence aux activités liées aux Jeunes Sapeurs-Pompiers doit faire l'objet d'un certificat médical ou d'un justificatif signé par les deux parents ou les personnes investies de l'autorité parentale.

ARTICLE 10:

Le Jeune Sapeur-Pompier s'engage à se conformer aux règles de discipline et de fonctionnement du SDIS 14, de l'UDSP 14 et de la section, pendant toute la durée de sa formation.

A ce titre, le secret professionnel demandé aux SP est le même pour les JSP.

ARTICLE 11 :

Dans l'enceinte des centres de secours il est strictement interdit de :

1. Fumer ou d'entrer des produits nocifs ou illicites.
2. Chercher querelles ou ennuis à autrui.
3. Etre présent sans l'accord et la présence d'un sapeur-pompier.
4. Voler ses camarades, le personnel, l'union départementale ou le service département d'incendie et de secours.
5. Etre absent des cours volontairement sans l'accord des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale.
6. Porter atteinte à l'image du service départemental d'incendie et de secours.

Pour tout manquement à un de ces six articles, l'exclusion est immédiate, définitive et sans appel. L'emploi du téléphone portable ainsi que tout appareil électronique par les JSP est interdit (sauf motif grave en accord avec l'encadrement) lors des séances.

L'encadrement se réserve le droit d'exclusion d'un Jeune Sapeur-Pompier à tout moment lors d'un conseil de discipline défini par chaque section.

ARTICLE 12 :

Tout objet de valeur (bague, boucle d'oreille, collier, piercing...) est interdit lors des séances pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de responsabilité.

ARTICLE 13 :

L'encadrement ne pourra être tenu comme responsable pour tout vol ou perte d'effet quels qu'ils soient.

ARTICLE 14 :

Les parents sont responsables de leurs enfants avant et après les horaires de formation définis par chaque section.

ARTICLE 15 :

Toute démission d'un Jeune Sapeur-Pompier doit être justifiée par écrit au responsable de section par les deux parents ou les personnes investies de l'autorité parentale.

ARTICLE 16 :

Chaque section possède son propre règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement et complète celui-ci.

ARTICLE 17 :

Toute sortie, autre que prévue au calendrier (ex : 8 mai, cross...), doit être avisée au responsable départemental de l'UDSP.

Fait à Caen le 26 septembre 2019

Le président de l'Union Départementale

Des Sapeurs-Pompiers du Calvados

Original signé